

**ASSEMBLEE NATIONALE**

26 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 11

présenté par  
M. Lagarde-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

L'article 324 G de l'annexe III du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Toute décision de classement ou reclassement de locaux d'habitation ou à usage professionnel est notifiée au contribuable concerné dans un délai d'un mois suivant la décision. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instituer une information des contribuables dont l'immeuble a fait l'objet d'un reclassement afin que ces derniers puissent envisager une éventuelle hausse de l'impôt qu'ils auront à payer.

Le secrétaire d'État au budget s'était engagé l'an dernier lors de la discussion budgétaire, à rendre effective cette information par voie réglementaire. Or il n'en est toujours rien aujourd'hui.